

2. Si ce Gouvernement n'organise pas lui-même l'exposition, la personne morale qui l'organise doit être officiellement reconnue à cet effet par le Gouvernement, lequel garantit l'exécution des obligations de cette personne morale.

ARTICLE 11

1. Toutes les invitations à participer à une exposition, qu'elles soient adressées à des Parties contractantes ou à des États non membres, doivent être acheminées par voie diplomatique par le seul Gouvernement et l'État invitant au seul Gouvernement de l'État invité, pour lui-même et les autres personnes physiques ou morales qui relèvent de son autorité. Les réponses doivent parvenir par la même voie au Gouvernement invitant, de même que les désirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non invitées. Les invitations doivent tenir compte des délais prescrits par le bureau. Les invitations aux organisations de caractère international leur sont adressées directement.

2. Aucune Partie contractante ne peut organiser ou patronner une participation à une exposition internationale si les invitations ci-dessus n'ont pas été adressées conformément aux dispositions de cette Convention.

3. Les Parties contractantes s'engagent à n'adresser ni n'accepter aucune invitation à participer à une exposition, quelle doive avoir lieu sur le territoire d'une Partie contractante ou sur celui d'un État non membre, si cette invitation ne fait pas mention de l'enregistrement accordé conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Toute Partie contractante peut requérir les organisateurs de s'abstenir de lui adresser des invitations autres que celle qui lui est destinée. Elle peut aussi s'abstenir de transmettre des invitations ou des désirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non invitées.

ARTICLE 12

Le Gouvernement invitant doit nommer un commissaire général de l'exposition chargé de la représenter à toutes fins de la présente Convention et en tout ce qui concerne l'exposition.

ARTICLE 13

Le Gouvernement de tout État qui participe à une exposition doit nommer un commissaire général de section pour le représenter auprès du Gouvernement invitant. Le commissaire générale de section est seul chargé de l'organisation de sa présentation nationale. Il informe le commissaire général de l'exposition de la composition de cette présentation et veille au respect des droits et obligations des exposants.

ARTICLE 14

1. Au cas où les expositions universelles comportent des pavillons nationaux, tous les Gouvernements participants construisent leurs pavillons à leurs propres frais. Néanmoins, avec l'approbation préalable du bureau, les organisateurs des expositions